



**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Distillerie de Bercloux  
Commune de Bercloux**

**Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;
- VU** la preuve de dépôt de la déclaration initiale du 20 novembre 2020 d'une installation de stockage de 13 t de gaz inflammables liquéfiés exploitée par la société Distillerie de Bercloux et située 16 rue de la Mairie à Bercloux ;
- VU** la demande présentée le 7 mars 2022, et complétée le 21 juillet 2022, par la société Distillerie de Bercloux, dont le siège social est situé à Bercloux, 16 rue de la Mairie, pour l'enregistrement d'une extension d'une installation de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées) située à cette même adresse ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation qui s'est tenue entre le 5 septembre 2022 et le 3 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Bercloux par délibération du 11 octobre 2022 ;
- VU** le rapport du 23 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

- VU** le projet d'arrêté portant enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant en date du 29 novembre 2022;
- VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet ;
- VU** l'avis favorable en date du 13 décembre 2022 du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, Sous-Préfet de Rochefort, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à l'exception de celles de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société Distillerie de Bercloux, d'aménagement des prescriptions générales de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en particulier que le site est localisé en dehors d'une des zones sensibles listées au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;
- CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Distillerie de Bercloux, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren 441 974 706 et représentée par Monsieur Philippe LACLIE, gérant, dont le siège social est situé à Bercloux, 16 rue de la Mairie, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 mars 2022, complétée le 21 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bercloux, 16 rue de la Mairie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2250	<p><b>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole.</b> La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j</p> <p><u>Nota</u> - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>2 locaux de distillation                      local 1 : 2 alambics                      (30 et 12,5 hl)                      local 2 : 3 alambics                      (3, 6 et 12,5 hl)  <b>soit 64 hl de capacité de charge totale</b>                      (38,4 hl/j (*) d'alcool pur)</p>	E
2251-B	<p><b>Préparation, conditionnement de vins</b></p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.</p>	<p>Un chai de vinification d'une <b>capacité de stockage de vins de 5 000 hl/an</b></p>	D
4755-2	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b></p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente (QSP) étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Chai de vieillissement : 267,6 m<sup>3</sup>                      Chai de coupe : 182 m<sup>3</sup>  <b>QSP totale de 449,6 m<sup>3</sup></b></p>	DC
4718-2	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines</b> (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p>	<p>1 réservoir aérien de gaz propane de 13 t</p>	DC

	b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
2220-2	<p><b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</b></p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations</p> <p>b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j</p>	Un atelier de brassage de 2 cuves de brassage de 40 hl chacune + 1 cuve d'eau chaude de 40 hl. La quantité de produits entrants étant de <b>10 t/j maximum.</b> (l'installation peut fonctionner pendant plus de 90 j consécutifs en un an).	D

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)

(\*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

#### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)		D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Forage de prélèvement d'eau souterraine pour les usages suivants : brassage, sanitaires, chaudière, lavage, appoint aux groupes froids, habitations <b>Niveaux de prélèvement maximum : 30 000 m<sup>3</sup>/an et 7 m<sup>3</sup>/h</b>	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).		D

#### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Installations	Parcelles
Bercloux	Chai de stockage d'alcools et chai de coupe	000 B 1082
	Locaux de distillation et atelier de brassage de bières	000 B 1067
	Réservoir de propane et bassin à vinasses	000 B 662
	Chai de vinification	000 B 983

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 mars 2022, complété le 21 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés, à l'exception de celles de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAUX DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié le 12 février 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220,
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA,
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011 SUSVISÉ, RELATIF AU COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL DE DISTILLATION N°1**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, le local de distillation n°1 respecte les prescriptions suivantes :

I. - Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

**Sol :** le sol est en matériau incombustible et imperméable. Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol, et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol, sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.

**Murs :** les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0.

**Charpente/couverture :** l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu  $B_{roof}(t3)$  au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.).

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées.

Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

Ouvertures/issues : les portes de la distillerie sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.

Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation.

Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure, 10 mètres dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac.

Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

II. - L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :

Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 30. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.

Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

III. - Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

IV. - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Bercloux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bercloux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir les communes de Bercloux et de Brizambourg ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE .3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société Distillerie de Bercloux.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Bercloux,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 20 DEC. 2022

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

